

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 596

présenté par
M. Pinte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23 QUINQUIES, insérer l'article suivant :

Au sixième alinéa de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « membre du corps préfectoral » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre au préfet de se faire représenter librement dans les commissions d'attribution des organismes d'HLM. La rédaction actuelle impose en effet que ce représentant soit membre du corps préfectoral, ce qui en pratique rend très difficile la présence d'un représentant de l'État dans ces commissions.

Cette présence, qui n'a pas vocation à être systématique, peut néanmoins être utile, en particulier dans le cadre de la mise en oeuvre du droit au logement opposable afin de faciliter le logement des personnes que le préfet désigne à un organisme ; elle participe plus généralement de la transparence du processus d'attribution.